



REGLEMENT DE COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE

Page 2 : CHAPITRE I - Dispositions générales

Page 3 : CHAPITRE II - Définition des déchets concernés par le service de collecte des déchets ménagers et des modalités de collecte

Page 9 : CHAPITRE III - Dispositions financières

Page 10 : CHAPITRE IV - Droits et obligations, interdictions et sanctions

Page 11 : CHAPITRE V - Modalités d'application du présent règlement

Annexes : Règlement intérieur de la déchèterie intercommunale

Fiche technique n°1 : Cas des nouveaux arrivants ou des nouvelles
Constructions

Fiche technique n°2 : Cas des lotissements privés ou publics

CHAPITRE 1: Dispositions générales

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

Il s'applique à tous les usagers du territoire, ménages (résidents principaux, secondaires, propriétaires, locataires...), et non ménages (professionnels, administrations, associations...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Article 2 - Rappel de la réglementation en vigueur

Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour l'environnement

Article L 2224-13 et suivants du CGCT (compétence des EPCI en matière d'élimination des déchets ; possibilité de fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets)

Arrêté du 2 avril 1997 (précise les conditions d'accueil en déchèterie, relatif aux ICPE...)

Loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 (transfert d'une partie du pouvoir de police du Maire au Président de l'EPCI pour réglementer uniquement l'activité déchets et le non respect des consignes)

Recommandation R347 du 13 mai 2008 de la CNAMTS (utilisation de conteneurs roulants normalisés et interdiction des sacs poubelles – incite à la collecte en point de regroupement pour les impasses- recours exceptionnel à la marche arrière)

Articles R131.13, R610-5 et R632.1 du code pénal (brûlage des déchets ; tout manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ; sanctions en cas dépôts sauvages).

Article VII des statuts de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (compétence en matière de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés)

Délibération communautaire du 14/06/2000 relative à la délégation de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au SEEDR

Délibération communautaire du 20/06/2011 relative à la mise en place d'un recouvrement de créance pour l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et matériaux.

Code de la route (qualifiant les marches arrière comme mode de fonctionnement anormal pour les véhicules de la collecte)

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, (qui impose l'extension des consignes de tri des emballages en plastiques pour 2022)

Article 3 - Définition des déchets ménagers et assimilés

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

a) Les déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la communauté de communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et les déchets dangereux.

b) Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant des entreprises industrielles, artisans, commerçants, services, administrations et écoles, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

c) Les résidus de nettoyage et détritiques des halles, marchés, foires, lieux de manifestations publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, parcs...

Ces déchets ne comprennent pas les déchets valorisables destinés à la collecte sélective et doivent être rassemblés dans des conteneurs pour être évacués dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Article 4 - Périmètre d'application du règlement

La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable exerce la compétence collecte en lieu et place des 12 communes adhérentes. (Elle a délégué sa compétence traitement au Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais – S.E .E.D.R.).

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des 12 communes de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable : BULLY, GREZOLLES, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GEORGES DE BAROILLE, ST GERMAIN LAVAL, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLGUES, SOUTERNON et VEZELIN SUR LOIRE, sauf disposition contraire des communes membres qui n'ont pas transféré la compétence du pouvoir de police du Maire au Président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

CHAPITRE II : Définition des déchets concernés par le service de collecte des déchets ménagers et des modalités de collecte

Article 5 - Les ordures ménagères ou déchets non valorisables

a. Définition

Sont compris dans les ordures ménagères ou déchets non valorisables, tous les déchets provenant des activités courantes des ménages qui ne peuvent pas être valorisés ou recyclés dans les conditions techniques et économiques du moment ; c'est-à-dire qui ne peuvent pas être collectés ni valorisés par la collecte sélective et la déchèterie :

- Objets en plastique (hors emballages)
- Papiers souillés et gras
- Couches jetables et lingettes
- Papiers peints et papiers calques
- Balayures, débris de verre, cristal...
- Etiquettes et autocollants
- Plastiques aimantés

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres matières non recyclables pourront être assimilées à cette catégorie.

Sont exclus de cette catégorie (les refus de collecte) :

- Les déchets destinés à la collecte sélective tels que définis à l'article 6
- Les déchets collectés en déchèterie tels que définis à l'article 7
- Les textiles tels que définis à l'article 8
- Les médicaments
- Les pneumatiques
- L'amiante et le fibrociment
- Les déchets agricoles et industriels
- Les bouteilles de gaz

Ces déchets seront refusés avec la collecte des ordures ménagères.

b. Modalités de collecte des ordures ménagères / déchets ménagers non valorisables

La collecte des déchets ménagers non valorisables a lieu une fois par semaine sur tout le territoire de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

MARDI	Nollieux, St Julien d'Oddes, St Germain Laval	A partir de 5h du matin
MERCREDI	Grézolles, St Martin la Sauveté, Luré	A partir de 5h
JEUDI	Pommiers, St Georges de Baroille, Vézelin sur Loire (Amions et St Paul de Vézelin)	A partir de 5h
VENDREDI	Bully, Souternon, St Polgues, Vézelin sur Loire (Dancé)	A partir de 5h du matin

en vigueur au 01/01/2020

La collecte des ordures ménagères n'est pas un service à heure fixe. Les horaires indiqués ci-dessus concernent l'heure du début de la tournée. Des imprévus pouvant avoir lieu (travaux sur la voirie, intempéries, stationnement sur la voirie qui empêche le passage du véhicule de collecte...), les horaires de collecte sont susceptibles de varier dans la journée.

En cas de jour férié ayant lieu un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi, la collecte des ordures ménagères sur les communes concernées par ce jour et les jours suivants pour les autres collectes sera décalée d'une journée (sauf exception où la collecte peut être maintenue le jour férié).

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte à porte ou en point de regroupement, obligatoirement en marche avant sur la voirie publique adaptée au passage d'un poids lourds de plus de 3,5 tonnes. (La marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal).

La collecte en porte à porte des maisons individuelles n'est pas systématique, des points de regroupement peuvent être mis en place pour des raisons de fonctionnement ou de sécurité.

Pour rappel :

La collecte des ordures ménagères en porte à porte n'est pas systématique.

La desserte se fait uniquement sur voirie publique, et les marches arrière des véhicules de collecte sont interdites conformément au code de la route, sauf pour faire demi-tour.

Conformément à la définition des ordures ménagères à l'article 5, la collecte concerne uniquement les déchets non recyclables et non valorisables.

Tout déchet pouvant être recyclé ou valorisé via le tri sélectif et la déchèterie (cf. articles 6, 7 et 8) est refusé avec la collecte des ordures ménagères.

L'erreur de tri sera signalée par l'apposition d'un autocollant « refus de collecte » sur le bac de l'utilisateur.

L'utilisateur devra alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à nouveau lors de la prochaine collecte.

Les ordures ménagères doivent être impérativement présentées dans un contenant type bac roulant.

Pour des raisons de salubrité publique, tout déchet ou sac déposé à même le sol, seul ou à côté d'un bac ne sera plus collecté à partir de la mise en application du présent règlement.

Le contenant doit être sorti au plus tôt la veille au soir et retiré de la voie publique après la collecte.

Dans le cas où le contenant serait présenté après passage du véhicule de collecte, il n'y aura pas de nouveau passage. Le contenant devra être rentré et présenté lors de la prochaine collecte.

c. Collecte des ordures ménagères et urbanisme

Avis de la CCVAI relatif à la collecte des ordures ménagères dans le cadre de l'installation d'un nouvel habitant ou d'un projet de lotissement

Pour toute installation, nouvelle construction et projet de lotissement, la CCVAI doit impérativement être informée et consultée pour la collecte des ordures ménagères. Elle indiquera au nouvel arrivant et au lotisseur, les dispositions à respecter pour que la collecte des déchets soit effective.

Des fiches techniques conseils sont jointes au présent règlement et à disposition des mairies et lotisseurs.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les lotissements concernant les modalités de collecte, les caractéristiques techniques de la voirie, les aires de retournement, etc. (cf. fiches techniques en annexes).

Article 6 - Déchets valorisables de la collecte sélective en point d'apport volontaire

a. Définition

Cela concerne tous les déchets recyclables ou valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Sont compris dans la catégorie des déchets valorisables de la collecte sélective en point d'apport volontaire:

Le verre d'emballages : pots, bocaux, flacons de parfum, et bouteilles sans leur couvercle ni bouchon (préalablement vidés)

Les papiers, journaux, magazines, revues, catalogues, annuaires, papiers divers propres, publicité, enveloppes avec ou sans fenêtre

Les emballages plastiques (préalablement vidés) :

- Tous les emballages en plastique dont :
 - Les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager (bouteilles d'eau, de lait, d'huile, flacons de shampoing, ...)
 - Les barquettes en plastique et polystyrène ayant contenu des plats préparés, aliments...
 - Les pots de yaourt, de crème...
 - Les films plastiques
- Les emballages en métal constitués d'acier ou d'aluminium (conserves, aérosols, barquettes, cannettes...) y compris ceux ayant contenu des corps gras (boîtes de sardines à l'huile...)
- Les petits aluminiums (collerettes, capsules, tubes de dentifrice...)
- Les briques alimentaires (brique de lait, jus de fruit)
- Les emballages en carton souple (boîtes de biscuits, de céréales...)

Sont exclus de cette catégorie (les refus de collecte sélective) :

- Les cartons industriels (ils doivent être apportés en déchèterie)
- Les objets en plastique
- Les papiers souillés
- Les couches jetables et lingettes
- Tout emballage métal, plastique ou brique alimentaire contenant encore des aliments ou du liquide
- Papier calque, papier peint et papier brillant type papier cadeau
- Les déchets collectés en déchèterie tels que définis à l'article 7
- Les déchets collectés aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5

- Les déchets textiles tels que définis à l'article 8

b. Modalités de collecte des déchets valorisables de la collecte sélective

La collecte des déchets recyclables est réalisée en point d'apport volontaire dans chaque commune du territoire.

Chaque point d'apport volontaire regroupe au moins :

- Un conteneur pour les emballages
- Un conteneur pour les papiers
- Un conteneur pour le verre ménager

Les déchets doivent impérativement être déposés dans les conteneurs selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et dans le présent règlement.

Afin de faciliter le tri, les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver avant de les jeter. En revanche tous les contenants doivent impérativement être vidés avant d'être jetés ; sinon ils seront considérés tels que des refus.

Tout déchet déposé au pied ou à proximité des conteneurs de tri sélectif est strictement interdit ; même en cas de débordement de ceux-ci.

La liste des emplacements des points d'apports volontaires est consultable au siège et sur le site internet de la CCVAI.

Article 7- Déchets collectés en déchèterie

a. Définition

Les déchets collectés en déchèterie sont généralement ceux dont la taille, la nature ou la quantité est inadaptée à une collecte traditionnelle en porte à porte ou en point d'apport volontaire.

Sont collectés en déchèterie :

Les déchets végétaux ou déchets verts: déchets issus des tontes, tailles de haies, élagages et plus généralement issus des jardins des particuliers (feuilles, fleurs fanées, plantes...). Les branchages ne doivent pas dépasser 20 cm de diamètre et 3 m de longueur.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) ou déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets dangereux: ce sont les déchets qui peuvent être dangereux ou dommageables pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant, toxique, inflammable, comburant ou explosif, tels que :

- Pâteux (peintures, solvants, colles, graisses, vernis, cosmétiques, cartouches d'encre, pâte à joint, mastic...)
- Produits phytosanitaires (pesticides, désherbants, engrais...)
- Acides (chlorhydrique, sulfurique, sulfate de cuivre et fer, nettoyant WC, détartrant, fixateur photo...)
- Aérosols
- Bases (soude, révélateur photo, débouche évier, lessive alcaline, ammoniaque...)
- Galets de chlore, eau oxygénée, durcisseurs, mercure, radiographies...
- Batteries
- Piles, accumulateurs et batteries de clôture
- Huiles de vidange, filtres à huile
- Néons, ampoules
- Les cartouches d'encre

Les huiles ménagères : huiles de friture, d'assaisonnement

Les encombrants non recyclables : ce sont des déchets volumineux, lourds issus de travaux, déménagement, remplacement de matériel non valorisables par les filières existantes (laine de verre,...)

Les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) : téléviseurs, réfrigérateurs, lave linge, sèche cheveux, jouets, téléphone, console de jeux, micro onde, ordinateur, imprimante, plaque de cuisson, fer à repasser, aspirateur, télécommande....

A noter qu'à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf identique, le distributeur a pour obligation de reprendre gratuitement l'appareil usager, dans le cadre de la reprise du « un pour un », que ce soit lors d'un achat en magasin ou d'une livraison à domicile. (Décret du 20 juillet 2005)

Les gravats : cailloux, sable, faïences, carrelages, tuiles, briques, matériaux graveleux, argile, matériaux de terrassement

Les cartons

La ferraille

Le bois

Le plâtre propre

Le mobilier : tout meuble pour poser, s'asseoir, s'allonger, ranger, sommier, matelas...

Les extincteurs

Les objets divers pour donation à Emmaüs (livre, mobilier, jouets ...)

Les plastiques : seaux, jouets composés uniquement de plastique, tube PVC... (Consignes variables selon les filières de recyclage proposées par le repreneur).

Sont exclus :

- Les ordures ménagères telles que définies à l'article 5.
- Les médicaments (Seul l'emballage carton peut être jeté au conteneur emballage des points d'apports volontaires ; le médicament en lui-même doit être rapporté en pharmacie).
- Les pneumatiques
- Les bouteilles de gaz
- L'amiante et le fibrociment
- Les déchets industriels et agricoles (bâches plastiques, barbelés...) pour lesquels il existe des filières professionnelles de reprise.
- Les textiles tels que définis à l'article 8.

b. Modalités de collecte en déchèterie

La déchèterie intercommunale, située zone de Pralong sur la commune de St Germain Laval est gratuite pour tous les particuliers résidants sur le territoire de la CCVAI, pour les services municipaux des communes membres et est payante pour les professionnels.

Chaque usager doit être en mesure de présenter un justificatif de domicile lors de sa visite en déchèterie.

La collecte en déchèterie s'effectue sous le contrôle d'un gardien, dans une enceinte fermée et gardiennée pendant les horaires d'ouverture. Ces horaires varient en fonction du changement d'heure nationale.

Horaires d'hiver :

Mardi/jeudi/vendredi : 13h30 – 17h

Mercredi / samedi : 9h-12h et 13h30-17h

Horaires d'été :

Mardi/jeudi/vendredi : 13h30 – 18h

Mercredi / samedi : 9h-12h et 13h30-18h

La collecte en déchèterie nécessite un pré tri de la part des usagers dans les différentes bennes et lieux de stockage. Il leur appartient de respecter les règles de circulation et les consignes de tri.

Le gardien a le devoir d'accompagner les usagers dans le tri de leurs déchets afin qu'ils les déposent dans les bennes correspondantes. En revanche, il ne lui incombe pas dans le cadre de ses missions de décharger les véhicules.

Le pré tri dans les véhicules des usagers est également recommandé afin de faciliter le dépôt en déchèterie et la fluidité du trafic en période d'affluence.

La **récupération** d'objets ou de matériaux (chiffonnage) dans les bennes par les usagers est **interdite**. (Sauf casiers de la zone de réemploi).

La déchèterie possède son propre règlement présent en annexe.

Article 8 - Les déchets textiles

a. Définition

Sont compris dans les déchets textiles collectés :

- Les textiles neufs et usagés
- Les vêtements
- Le linge de maison et d'ameublement (draps, rideaux, nappes, couverture)
- La petite maroquinerie (ceinture, sac à main...)
- Les chaussures

Sont exclus :

- Les articles non textiles
- Les textiles souillés et ou gras
- Les chaussures trouées et/ou sans semelle
- Les matelas, sommiers, toiles cirées, moquettes
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection
- Les chiffons en provenance des entreprises

b. Modalités de collecte des textiles

La collecte des textiles est en apport volontaire.

7 conteneurs de collecte sont présents sur le territoire de la CCVAI :

- 1 au point tri de la place du stade à St Martin la Sauveté
- 2 au point tri de l'entrée de la déchèterie à St Germain Laval
- 2 au point tri sur le parking en face du collège de St Germain

- 1 au point tri du bourg de St Polgues
- 1 au point tri du bourg de St Georges de Baroille

Les textiles doivent être impérativement déposés dans les conteneurs, contenus dans des sacs. Tout dépôt au pied du conteneur est interdit.

Article 9 - Les déchets fermentescibles

a. Définition

Ce sont les déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable.

Sont compris dans cette catégorie de déchets :

Les déchets végétaux ou déchets verts : résidus de taille, de tonte, feuilles, plantes, fleurs fanées...

Les déchets fermentescibles ménagers : restes de repas, épluchures, fruits et légumes abimés, filtre à café, sachet de thé, mouchoirs en papier, essuie tout, coque de fruit sec, pain, coquille d'œufs, reste de viande et poisson, laitages....

b. Modalités de collecte des déchets fermentescibles

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 7 doivent être apportés en déchèterie où ils seront broyés sur la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts. Ils sont refusés aux ordures ménagères. (cf annexe filière co-compostage à la ferme).

Concernant les biodéchets ménagers, il n'existe pas de collecte sélective spécifique à ces déchets sur la CCVAI. Toutefois, la collectivité recommande, dans la mesure du possible, de valoriser les biodéchets plutôt que de les jeter aux ordures ménagères, par le compostage domestique. Des composteurs sont donc proposés à la vente à la communauté de communes à prix préférentiel, accompagné d'un guide gratuit. (cf Annexe).

Pour information, sont considérés comme exclus des biodéchets compostables : graisse, huile, plantes malades et en graine, contenu des sacs d'aspirateurs, poussières, bois traités.

CHAPITRE III : Dispositions financières

Article 10 - Financement du service déchets ménagers

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par le recouvrement de la TEOM depuis janvier 2017.

La collectivité édite chaque année un rapport sur le prix et la qualité de ce service, consultable au siège et sur le site internet de la CCVAI ainsi que dans les mairies du territoire.

Facturation des professionnels pour leur accès en déchèterie

Les professionnels du territoire ont accès à la déchèterie pour le dépôt de déchets assimilés aux déchets ménagers. Le dépôt de déchets est accepté sous certaines conditions tarifaires. Les professionnels ont l'obligation de signer un bon de dépôt préalablement rempli par le gardien qui permettra la facturation du service. Cette facturation est semestrielle.

NATURE DU DECHET	TARIFS*
Ferraille	Gratuit dans la limite d'1 m3 par jour Au-delà, 4,00€/m3
Encombrants	Payant dès le 1 ^{er} m3 : 13,00€/m3
Cartons	Gratuit dans la limite d'1 m3 par jour Au-delà, 4,50€/m3
Gravats	Payant dès le 1 ^{er} m3 : 9,00€/m3
Bois	Payant dès le 1 ^{er} m3 : 10,00€/m3
Déchets verts	Payant dès le 1 ^{er} m3 : 5,30€/m3 et limité à 4m3/jour
Déchets toxiques	Payant dès le 1 ^{er} apport dans une limite de 20kg /mois 2,00€/kg
Plâtre	Payant dès la 1 ^{ère} tonne : 88,80€/tonne

*tarifs en vigueur au 01/01/2011 fixés par délibération du Conseil de la Communauté de Communes

CHAPITRE IV : Droits et obligations, interdictions et sanctions

Article 11 - Droits et obligations

a. La Communauté de Communes des Vals d' Aix et Isable

La CCVAI doit aux usagers :

- Une collecte hebdomadaire pour l'évacuation des ordures ménagères telles que définies à l'article 5 (sauf en cas d'incident ou d'intempéries).
- Un jour de collecte fixe à l'année pour chaque commune, sauf dans le cas des jours fériés où la collecte est susceptible d'être décalée de 24h.
- Une collecte propre et sans détérioration des équipements : les bacs vidés doivent être déposés à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte ; les déchets versés accidentellement sur la route devront être ramassés par le prestataire, et en cas de détérioration d'un bac, le prestataire est tenu de le réparer et/ou le remplacer.
- La mise en place d'un dispositif adapté permettant le tri des déchets recyclables et valorisables (conteneurs de tri sélectif, déchèterie, vente de composteurs...).
- La mise à disposition d'une information (dépliants, site internet, accueil téléphonique...) relative à la collecte et au tri des différents déchets ménagers et assimilés

b. Les usagers

Il est demandé aux usagers :

- de respecter le présent règlement
- de se conformer aux prescriptions du gardien de déchèterie
- de maintenir en état de propreté et de sécurité leur bac à ordures ménagères afin qu'il ne présente aucun danger pour le personnel de collecte. **En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra refuser de le collecter.**

NB : En cas de vol et/ou de dégradation effectué par un tiers autre que le prestataire, la collectivité ni le prestataire ne pourront être tenus responsables et assumer le remplacement et/ou la réparation du bac.

Sous-préfecture Roanne (Loire)

Article 12 - Interdictions et sanctions

a. Interdictions

Sont considérés comme dépôts illicites :

- Les déchets déposés au pied des conteneurs de tri sélectif
- Les déchets déposés aux abords du portail de la déchèterie
- Les déchets déposés devant les conteneurs de collecte des textiles
- Tout dépôt de déchets ou d'encombrants ayant lieu sur la voie publique, aux points de regroupement ou aux points d'apport volontaire

De plus, **il est interdit :**

- **De brûler ses déchets**, déchets végétaux compris
- **De se livrer au chiffonnage** (récupération d'objets en déchèterie)
- De verser dans les conteneurs et les bennes de déchèterie des cendres chaudes ou tout autre objet incandescent

b. Sanctions aux contrevenants au présent règlement

- *Compétences de la Communauté de Communes en matière de sanctions*

Procédure appliquée en cas de refus de collecte des ordures ménagères :

- 1) Apposition d'un autocollant de refus sur le bac signalant qu'une erreur de tri a été commise
- 2) En cas d'une nouvelle présentation avec erreur de tri, un courrier d'avertissement accompagné du rappel des consignes sera envoyé à l'utilisateur

Le bac ne sera pas collecté tant qu'il ne sera pas rétrié.

Procédure appliquée en cas de dépôt sauvage de déchets :

Conformément à une délibération communautaire du 26 janvier 2012, tout dépôt sauvage au pied des PAV et points de regroupement, aux abords de la déchèterie et le long des voies publiques, est interdit. L'enlèvement de ces déchets et le nettoyage seront facturés 100 euros au contrevenant.

Cas spécifiques des déchets végétaux :

Il est interdit de brûler les déchets végétaux sur le territoire de la CCVAI, sous peine de sanctions appliquées en vertu de l'article R131.13 du code pénal.

- *Compétences des Communes en matière de sanctions*

Au-delà de l'établissement et de la mise en œuvre de ce règlement de collecte qui relève dans ce cas de la compétence du Président, le Maire garde le pouvoir de police administrative générale. Ces derniers ont donc pour mission d'assurer la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publique. (art. 2212-1 et s. du CGCT).

Exemples :

- La gestion de dépôts d'ordures sur une propriété privée
- L'enlèvement des encombrements
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité ou à la propreté des voies

CHAPITRE V : Modalités d'application et exécution du présent règlement

Article 13 - Application du présent règlement

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des déchets ménagers.

Le présent document est transmis à chaque mairie des 12 communes de la CCVAI.
Chaque Commune qui a conservé son pouvoir de police spéciale en matière de déchets devra délibérer sur le présent document afin d'en faciliter l'application sur l'ensemble du territoire.

Le présent règlement est porté à connaissance des usagers au siège de la collectivité, sur son site internet à la déchèterie intercommunale, et dans les mairies du territoire.

Il fera l'objet d'une communication spécifique à travers les divers documents de communication intercommunaux et communaux (bulletin intercommunal, lettre du tri, bulletins municipaux...).

Il pourra être modifié, notamment en fonction de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...).

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable est chargé de l'application du présent règlement.

Monsieur Georges BERNAT
Président de la CCVAI



Monsieur Marius DAVAL
Vice Président chargé de l'environnement
à la CCVAI